32e ANNÉE (4e SÉRIE) | No 23 | 9 JUIN 1910

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie
DIRECTEUR

*L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs à l'*Edition complète, *de 10 francs à l'*Edition partielle.
Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne).

A tous nos amis

La couverture jaune du dernier numéro a fait connaître à ceux de nos abonnés qui ne l'avaient pas apprise par les journaux quotidiens la mort de notre vénéré Directeur. Le temps nous manque aujourd'hui pour retracer la vie de celui que nous pleurons ; nous essaierons de le faire la semaine prochaine, avec les détails nécessaires.

Nulle épreuve ne pouvait m'être plus douloureuse que cette mort soudaine.

Mais Dieu mesure les consolations à la grandeur de la peine et à la faiblesse de ceux qu'il éprouve. Chaque courrier apporte aux bureaux de l'*Ami*, avec l'expression de touchants regrets, le témoignage d'un attachement profond pour notre Œuvre. Beaucoup de nos chers abonnés ont offert ou vont offrir le saint sacrifice pour le repos de l'âme de celui qui fut pour eux un conseiller aussi dévoué que prudent. Je ne saurais dire combien je suis ému et réconforté par ces lettres d'amis inconnus. A tous, du fond du cœur, merci !

Et quelle reconnaissance aussi je dois à nos collaborateurs ! Tous, dès le premier instant, ont voulu spontanément me donner l'assurance de leur fidélité à notre chère Revue. Edifiée sur de solides bases doctrinales, cimentée par une étroite amitié entre rédacteurs et Directeurs, l'œuvre de Mgr Perriot restera debout après sa mort. Pénétrée de son esprit et soutenue par sa protection, elle continuera d'apporter son modeste concours à l'exécution de la consigne du Pape : *Instaurare omnia in Christo*.

A. ROZIER.

Lettre de S. G. Mgr l'Evêque de Langres

ÉVÊCHÉ DE LANGRES

Langres, le 3 juin 1910,
En la fête du Sacré-Cœur de Jésus.

Très cher Monsieur Rozier,

La mort si imprévue de Mgr Perriot n'est pas seulement un grand deuil pour ce diocèse, qu'il honorait par sa science et ses vertus, mais encore et surtout pour l'*Ami du Clergé* qu'il dirigeait depuis si longtemps, avec un talent et une solidité de doctrine qui valurent à cette Revue un succès vraiment mondial.

Associé à son travail depuis quatorze ans, et depuis huit ans — avec mon agrément — en qualité de Sous-Directeur, vous avez tous les titres à recueillir sa succession.

Votre formation théologique au Grand Séminaire d'abord, au Collège Romain ensuite, votre grade de Docteur en théologie, sont la garantie de votre doctrine ; l'expérience que vous avez acquise auprès du regretté défunt, vos relations avec les éminents rédacteurs de la Revue, la considération dont vous jouissez auprès d'eux, vous méritent la confiance des abonnés.

Aussi n'ai-je pas hésité un instant à accueillir favorablement la demande que vous m'avez adressée d'être autorisé à prendre la Direction de l'*Ami du Clergé*.

Bien persuadé que, entre vos mains, cette œuvre ne pourra que prospérer, je suis heureux de vous offrir mes meilleurs vœux de succès, avec l'assurance de ma paternelle bénédiction et de mon affectueux dévouement en N.-S. J.-C.

† SÉBASTIEN,
Evêque de Langres.

A M. l'abbé Rozier, Directeur de l'*Ami du Clergé*.

Le meilleur des Manuels condamnés

L'Histoire de France de Gauthier-Deschamps [1]

L'*Histoire de France* [2] de Gauthier-Deschamps est un des manuels scolaires condamnés par nos évêques. Moins sectaire que l'*Histoire* des Calvet, des Aulard, des Rogie et Despiques, etc., d'une incontestable valeur pédagogique, très répandu (il en était au 396e mille en 1908), sa condamnation a surpris nombre d'honnêtes gens, voire de catholiques, et plus d'un la regrettent tout bas. Nos évêques se seraient-ils trompés? Hélas, non! Il suffit d'examiner d'un peu près ce joli petit livre, « orné de 628 gravures, dont 12 cartes illustrées, 15 tableaux de récapitulation et 10 tableaux de civilisation, » pour se rendre compte qu'on y a parfaitement suivi le perfide conseil de lady Macbeth : « Portez la bienvenue dans l'œil, sur la main, sur la langue, ressemblez à la fleur innocente, mais soyez le serpent sous elle »... et découvrir sous les fleurs le serpent anticlérical.

— Le manuel a cependant daigné faire un compliment à l'Eglise : « L'Eglise, *la seule autorité du* XIe *siècle*, lutta contre la féodalité; elle imposa aux seigneurs la *Trêve de Dieu* (1041) qui réduisait à 80 jours par an la permission de se battre. En outre, l'Eglise institua la *Chevalerie*, dont la gloire fut d'adoucir les mœurs guerrières de l'époque » (p. 10). C'est bien, mais c'est tout; à cela se réduit le rôle civilisateur de l'Eglise au moyen âge; en revanche, son esprit de lucre, de domination, son intolérance, — nous ne dirons pas s'étalent — ce serait trop imprudent, — mais se laissent entrevoir à chaque instant.

— Dès le début, et sans aucune explication, les évêques sont présentés comme « exerçant, seuls, une autorité incontestée. » C'est « avec l'aide de l'Eglise que Clovis assura sa gloire par quatre batailles célèbres » (p. 4)... même par la 1re, la victoire de Soissons sur les Romains, en 486... Ce ne fut pourtant qu'en 493 que, pour faire plaisir aux évêques, « il se laissa marier à la nièce du roi des Burgondes, Clotilde, *seule princesse chrétienne de la Gaule.*» *(Cours supérieur,* p. 22).

— Pépin le Bref « pour assurer son pouvoir *se fit sacrer par le pape Etienne II.* En témoignage de reconnaissance il fit la guerre à Astolphe, roi des Lombards, irréconciliable ennemi du Pape, *lui prit ses états,* et les donna à Etienne II. C'est ainsi que fut constitué, en 774, le *domaine* ou *royaume des papes* qui subsista jusqu'en 1870 » (p. 6).

Les enfants ne devineront pas que ces « irréconciliables ennemis du pape » étaient des barbares, venus de Pannonie, qui avaient pris eux-mêmes les territoires dont les dépouillait Pépin le Bref; qu'ils avaient ravagé l'Italie, qu'ils « montraient une haine fanatique contre les nations catholiques,... tenaient Rome sous la menace perpétuelle de l'invasion », et qu'avant d'en venir aux mains, « à la prière du pontife, les Francs avaient épuisé, vis-à-vis d'Astolphe, les moyens de douceur [1] ». Ils ne retiendront qu'une chose : le pape s'est vengé de son ennemi, en lui volant ses états!

— Charlemagne « *l'allié et l'épée de l'Eglise* » ne combat que pour elle : « Ses trois grandes guerres ont été des guerres religieuses » et uniquement religieuses : 1o contre les Lombards « parce qu'ils étaient ennemis du pape »; 2o contre les Arabes « parce qu'ils étaient mahométans »; 3o contre les Saxons « parce qu'ils étaient païens » (p. 6).

— Godefroy Kurth a écrit à propos de l'*An Mil* : « La cause est entendue, l'affaire est classée, comme on dit au palais, et à l'avenir on ne parlera plus, dans nos manuels d'histoire, des terreurs de l'an Mil ». Mais le grand historien se demandait aussitôt : « Est-il bien vrai qu'on n'en parlera plus? [2] » Gauthier-Deschamps continue à en parler, parce que l'Eglise y aurait trouvé richesse et puissance : « L'*an Mil,* une grande partie des nobles, par *terreur* de la damnation éternelle, donnent *à l'Eglise* leurs fiefs, pensant se sauver ainsi. Dès lors, immensément riche, l'Eglise devient la base de toute souveraineté » (p. 7). Aussi Hugues Capet est-il le protégé des évêques, qui « ainsi le dominent ». *(Cours sup.,* p. 32).

— « Louis VIII a eu le tort de participer à l'abominable *Croisade contre les Albigeois,* accusés d'hérésie. Cette guerre de religion fut injuste, cruelle, sans excuses » (p. 12).

Cruelle, la Croisade des Albigeois le fut malheureusement. Injuste, sans excuses?... Michelet lui-même ne l'a pas cru : « Les Albigeois, dit-il, maltraitaient les prêtres comme les paysans;... c'était un de leurs plaisirs, de salir, de briser les images du Christ, de lui casser les bras et les

[1] Les manuels Gauthier-Deschamps ont eu leur bonne part déjà dans la critique générale que nous avons faite des livres récemment condamnés par l'épiscopat. Il nous a paru, toutefois, utile de déférer au vœu de nombreux abonnés qui nous ont prié de consacrer une étude spéciale à l'œuvre historique, très vulgarisée, de Gauthier-Deschamps. Nous offrons aujourd'hui ce travail à tous ceux qu'intéresse pratiquement la question des « mauvais manuels. » Ils y verront et pourront conclure, « pièces en mains, » pourquoi et comment, malgré ses apparences anodines et l'habile dosage de son esprit foncièrement anticlérical, cette œuvre d'insinuations perfides méritait la censure qui l'a frappée et doit être, comme les autres, rigoureusement proscrite de l'enseignement primaire de nos enfants chrétiens. (Voir pour complément de critique, et plus amples références textuelles, l'article consacré à l'œuvre de Gauthier-Deschamps dans notre no 6, du 10 février 1910, pag. 101 et suiv.).

[2] Gauthier-Deschamps : *Cours moyen d'Histoire de France — Certificat d'études.* Paris, Hachette. — Les passages soulignés le sont dans le manuel. Nous compléterons de temps à autre la pensée des auteurs par des citations empruntées au 2e degré du *Cours moyen* et au 1er degré du *Cours supérieur.*

[1] Kraus, *Histoire de l'Eglise,* t. II, p. 20, 67, 68.

[2] Godefroy Kurth, *Qu'est-ce que le Moyen Age,* p. 24.

jambes, de le traiter plus mal que les Juifs à la Passion », et un peu plus loin Michelet montre les Albigeois « pesant cruellement sur le pays, volant, rançonnant, égorgeant au hasard [1] ».

Ce n'est pas un clérical non plus qui jugeait ainsi la doctrine albigeoise : Cette doctrine « portait en elle-même aux yeux des hommes un peu éclairés des germes de mort ; car elle conduisait, par la manière dont elle envisageait la matière, à l'anéantissement de toute civilisation, et même, par sa condamnation du mariage, à l'extinction de la race [2] ». « Le triomphe de la papauté, a écrit le protestant Sabatier, fut celui du bon sens et de la raison [3]. »

— Naturellement, au chapitre de l'affranchissement des Communes, lorsqu'il s'agit de prouver que « ce fut souvent en risquant leur vie, que les bourgeois conquirent leurs libertés municipales, » on nous raconte « la curieuse histoire de la commune de Laon », excellente occasion de mettre en scène un évêque « déloyal, menteur, voleur et traître » (p. 13).

— Voici Philippe le Bel et Boniface VIII : « Philippe veut avec raison lever un impôt sur le clergé ; le pape Boniface s'y oppose et lance contre le roi *l'excommunication*. Le roi réunit les premiers Etats généraux, 1302, qui lui donnent raison contre le pape » (p. 18). A trois reprises le Manuel revient sur cette affaire ; il appuie ; il craint qu'on ne retienne pas que le clergé refusait de payer l'impôt, que « le pape n'a pas à s'occuper des affaires intérieures du royaume », que « la France ne relève pas du pape ». Mais sur les multiples entreprises de Philippe contre les immunités du clergé, sur la falsification de la bulle *Ausculta Fili*, ou l'attentat d'Anagni, silence complet [4].

— Si l'Eglise « se met à la tête d'une confrérie militaire, la *Chevalerie*, où seuls les nobles sont admis, » c'est que « l'arme terrible » qu'elle avait eue, l'excommunication, « a perdu de sa force ». Jamais l'Eglise n'est présentée autrement : il lui faut des armes ; elle veut dominer ; elle est toujours du parti des nobles, des riches ; elle ne se soucie pas des pauvres et des petits. Calvet lui-même est moins partial ; il ose dire que « l'Eglise intervint pour protéger les serfs », « qu'elle prit en mains la défense des pauvres gens ». (Calvet, p. 27).

— Jeanne d'Arc « crut entendre des voix » (p. 25), et encore n'est-ce qu'une concession faite aux enfants du cours moyen ; car il n'est plus question de *voix* dans le cours supérieur : c'est « l'exaltation de la pensée populaire qui a créé Jeanne d'Arc ! » (p. 20).

— Bayard meurt en héros, en patriote ; rien ne laisse soupçonner qu'il mourut en chrétien (p. 41).

— La Réforme a toutes les sympathies du Manuel. Il dit, sans doute, que « pas plus les protestants que les catholiques n'eurent de patriotisme », que, « des deux côtés, la cruauté fut égale » ; mais il se trouvera, par hasard, que ce sont toujours les catholiques qui jouent les vilains rôles.

— Luther et Calvin, en effet, demandent la réforme des abus et des scandales « qui se sont glissés dans l'Eglise ». Quoi de plus honorable ? « Dès lors les chrétiens se divisent en deux camps ennemis, et Ignace de Loyola fonde l'Ordre des Jésuites pour défendre l'Eglise » (p. 57). Qu'est-ce à dire, sinon qu'en face du parti de Luther et Calvin, du parti de « la Réforme nécessaire » (p. 56), il y a le parti protecteur des abus et des scandales, le parti de l'Eglise défendue par les Jésuites ?

— Mais les protestants, ainsi appelés parce qu'ils « *protestaient* avec force contre les abus du clergé » furent persécutés par les rois, qui les considéraient comme des révolutionnaires. « Les protestants violemment persécutés se vengèrent. Telle fut l'origine des guerres de religion » (p. 46).

Or, rien n'est plus faux. En réalité les protestants voulaient « s'emparer du pouvoir et substituer leurs croyances à celles de la majorité... Ils ne reculaient devant rien... Tout en poussant très loin l'art de se faire passer pour des victimes, ils furent les instigateurs de toutes les violences. » Ce sont leurs actes de fanatisme, leur vandalisme qui « provoquèrent les catholiques et amenèrent les premières répressions. C'est eux qui commencèrent la guerre civile [1]. » Quoi qu'en dise Gauthier-Deschamps, ils eurent moins de patriotisme que les catholiques : « Ce furent les protestants qui, après une longue préméditation, amenèrent les étrangers dans le royaume, et non pas seulement à titre de soldats auxiliaires [2] » comme les catholiques, mais en livrant aux Anglais Le Havre, Calais, Dieppe, en leur promettant Rouen.

— Il est entendu que « des deux côtés la cruauté fut égale. » Alors, comment se fait-il que tous les actes de cruauté sont mis au compte des catholiques ? Les gravures mêmes sont tendancieuses ; elles représentent, dans l'un des volumes, la St-Barthélemy, et dans l'autre, pour varier, « le supplice d'un réformé »... Dans chacun des volumes une leçon est consacrée à la St-Barthélemy qualifiée, ici, de « crime monstrueux », appelée, là, « le

[1] MICHELET, *Histoire de France*, t. II, p. 472 et sq.

[2] TANON, *Histoire des tribunaux de l'Inquisition en France*, Paris 1893, p. 10.

[3] SABATIER, *Vie de saint François d'Assise*, p. 40.

[4] La science de GAUTHIER-DESCHAMPS est à la hauteur de son impartialité. Dans la *lecture* de la page 16, il déclare que l'église était le seul théâtre, qu'on y jouait des « mystères » ! Or il n'y eut pas de *mystères* avant le XV[e] siècle et aucun d'eux ne fut joué à l'église. — Les connaissances artistiques de CALVET, agrégé d'histoire, sont encore plus extraordinaires. Sous une reproduction, d'ailleurs fort peu artistique, de la Joconde que l'on croyait jusqu'ici de Léonard de Vinci, on lit : Reproduction d'une peinture de Raphaël ! (CALVET, *Histoire de France*, cours moyen et supérieur, p. 85).

[1] Et non pas les catholiques par le massacre de Wassy en 1562, comme le dit GAUTHIER-DESCHAMPS. Sur ces violences des protestants en 1560 et 1561 qui soulevèrent contre eux les catholiques, voir ALFRED BAUDRILLART, *L'Eglise catholique, la Renaissance, le Protestantisme*, p. 244-245.

[2] BAUDRILLART, *op. cit.*, p. 157.

crime de l'intolérance »... et, chose curieuse, le nombre des victimes qui, dans le *Cours moyen* (p. 49), était de « plus de 2.000 » à Paris, de « près de 8.000 en province, » a presque doublé dans le Cours supérieur : « Il y eut plusieurs milliers de victimes à Paris, 15 à 20.000 dans toute la France » (p. 81).

Personne ne défend la Saint-Barthélemy. Ce fut un crime odieux. Mais pourquoi les historiens qui la flétrissent avec une si vertueuse indignation sont-ils muets sur les Saint-Barthélemy calvinistes ? Le massacre ordonné par Catherine de Médicis eut lieu en 1572. Or, dès 1562 à Orléans, à Patay, à Angoulême, les protestants se livrent aux plus affreuses cruautés. « A Nîmes, le 30 septembre 1567, ils massacrent et jettent dans un puits 72 prisonniers catholiques ;... en 1568, à Melle et à Fontenay, ils font périr les garnisons catholiques qui s'étaient rendues ;... en 1570, à Orthez, 2.000 catholiques sont égorgés. En Dauphiné 256 prêtres et 112 religieux furent mis à mort ; dans le Quercy tous les prêtres, au nombre de 170, furent tués à Lauzette où ils s'étaient réfugiés, etc., etc. », et il faut voir, dans le livre cité de Mgr Baudrillart, quelles tortures leur imagination féroce suggérait aux bourreaux [1].

— Il ne faut pas demander à notre manuel de juger équitablement la puissante association qui prit le nom trompeur de *Sainte-Ligue* (p. 50), mais il pourrait au moins laisser de côté les vieilles rengaines comme : « Paris vaut bien une messe », et se soucier un peu de la chronologie. Ainsi, d'après lui, la *Satire Ménippée* avait précédé la conversion d'Henri IV (Cours sup., p. 84). Or, la *Satire Ménippée* a été publiée « *neuf mois* après la conversion et trois mois après la rentrée d'Henri IV à Paris » ; si bien que « toute la bravoure des auteurs ne consiste donc qu'à avoir royalement injurié des gens à terre, et que, d'ailleurs, ils n'avaient pas eux-mêmes renversés [2]. »

— Nous ne relèverons pas les erreurs, mille fois réfutées, sur la prise de la Bastille par le *peuple*, après une « lutte sanglante, atroce » (ne faut-il pas chercher des excuses au meurtre du gouverneur, de Launay ?) ; ni les accusations de trahison lancées contre Louis XVI (il faut bien légitimer l'attentat du 21 janvier 1793) ; ni le parti pris avec lequel on passe sous silence les massacres de septembre après avoir glorifié le 10 août. Nous avons hâte d'arriver aux pages 106 et 107, où s'étalent deux magnifiques tableaux qui se font pendant :

Avant la Révolution	Après la Révolution
Le Roi	La Loi

Sous chacun de ces titres flamboyants, huit articles.

Avant la Révolution : 1° Le roi était tout ; 2° l'égalité civile n'existait pas, ni 3° la liberté de conscience, ni 4° la liberté personnelle, ni 5° la liberté de la presse, ni 6° la liberté du travail, ni 7° la justice égale pour tous, ni 8° l'instruction populaire. — *Après la Révolution :* 1° La nation est souveraine, etc..., toutes les libertés existent...

Plusieurs de ces articles appelleraient des réserves, mais le 8e est de beaucoup le plus suggestif ! « Avant la Révolution, l'instruction populaire n'existait pas ; les riches seuls pouvaient faire donner une bonne instruction à leurs enfants. La Convention a créé les écoles primaires ». Voilà deux idées chères à Gauthier-Deschamps. Avant la Révolution, pas d'écoles pour le peuple ; des écoles pour les seuls riches. Déjà, dans une *lecture* de la page 63, on pouvait lire cette affirmation stupéfiante : « L'empereur mort (Charlemagne), personne ne s'occupa plus d'instruire le peuple ».

« Pourtant, daigne avouer le manuel, à partir du XVIe siècle, dans les villes et dans certains villages, des *écoles paroissiales* s'installèrent, où les fils des bourgeois et quelques fils du peuple furent admis ». On apprenait peu de chose dans ces écoles, dont les *Recteurs* ne « pratiquaient pas les vertus éducatives ». « On y apprenait à lire, mais en latin, ce qui constituait un exercice absurde et rebutant. Les petits bourgeois savaient écrire, mais les enfants du peuple savaient à peine assembler les lettres de leur nom ». Mais alors, ces enfants du peuple étaient de petits cancres... puisqu'ils fréquentaient les mêmes écoles que les petits bourgeois. Voilà la première conclusion à tirer de cette « lecture ». Une seconde conclusion, c'est que le manuel est bien mal renseigné sur ce qu'a fait l'Eglise pour l'instruction du peuple. Rien, du IXe siècle au XVIe, et si peu après !

Lavisse, dont nos primaires n'oseraient pas récuser le témoignage, n'est pas de leur avis. D'après lui, dès le Xe siècle, « il existe déjà dans les paroisses de campagne de petites écoles dont l'organisme est plus ou moins simple, selon l'importance des localités. Les unes n'ont qu'un recteur d'école qui, naturellement, est le curé. Ailleurs on trouve un ou plusieurs maîtres spéciaux [1] ». « Dans les écoles rurales, des prescriptions fort anciennes recommandaient au curé *de donner l'instruction avec un soin égal aux enfants de toutes conditions, et de la donner à titre gratuit* [2]. »

La gratuité existait avant la Convention (qui n'a pu l'établir). Au XIVe siècle « les écoles étaient nombreuses à tous les degrés, écrit encore Lavisse. On en trouvait dans de très petits villages qui donnaient un enseignement primaire, écriture et lecture, un peu de grammaire et de liturgie [3]. »

A la veille de la Révolution, les petites écoles existaient par milliers (22 ou 23.000 d'après Taine). De 1710 à 1717, le diocèse de Rouen (759 commu-

[1] Mgr Baudrillart, *op. cit.*, p. 247.
[2] Brunetière, *Manuel de l'histoire de la littérature française*, p. 93.

[1] E. Lavisse, *Histoire de France*, t. II, p. 184.
[2] *Ibid.* p. 187.
[3] *Ibid.* t. IV, 1.

nes aujourd'hui) comptait 1159 paroisses et 1161 écoles, dont 855 de garçons [1].

La Révolution détruisit ces écoles sous prétexte de les réformer. Quant à la Convention, « elle a créé » les écoles primaires... sur le papier. La preuve en est que ces écoles existent à peine sous le Directoire. En effet, dans son message aux Cinq-Cents du 3 brumaire an VII, le Directoire dit sans ambages : « *A l'exception d'un très petit nombre de départements, les écoles primaires, ou n'existent pas, ou n'ont qu'une existence précaire...* » [2], et en 1802, dans l'exposé des motifs d'un projet de loi sur l'instruction publique, Chaptal pouvait écrire : « L'éducation publique est presque nulle partout... Les écoles primaires n'existent presque nulle part, de sorte que la masse de la nation croît sans instruction. » Voilà comment la Convention a créé les écoles primaires ! Mais son titre de gloire, aux yeux de Gauthier-Deschamps, est ailleurs : « La Convention a exigé que l'enseignement primaire ne fût plus donné par le clergé, afin que tous les Français y fussent reçus sans distinction de religion » (p. 107).

— Signalons, pour finir, une nouvelle conception de la loi : « La République a inauguré le règne de la Loi, de la *loi seule*, qui doit triompher jusqu'au bout, et tout entière » (p. 141), et quelle qu'elle soit, bien entendu, car il n'y a aucune distinction entre lois justes et lois injustes. C'est tout simplement monstrueux. « Chaque fois que l'injustice a voulu prendre un nom respectable, a écrit Eug. Pelletan, elle a pris la forme de la loi pour frapper sa victime. C'est la loi à la main, que le vainqueur a toujours proscrit le vaincu, et si l'on prenait tel code de circonstance rédigé sous prétexte de salut public, on en ferait jaillir le sang comme d'une éponge. Une telle loi *(suprema lex, plebis voluntas)* est plus dangereuse et plus monstrueuse que les actes les plus abominablement arbitraires des plus affreux tyrans dont l'histoire garde le souvenir [3]. »

Voilà cependant à quel fétichisme on nous ramène, et notre manuel note pieusement que, désormais, « le clergé est soumis aux lois de la République, » laissant délicatement entendre que c'est sans doute la première fois que cela lui arrive !

D'ailleurs, à ceux qui douteraient encore du mauvais esprit — je veux dire de l'esprit anticatholique — de l'œuvre de Gauthier-Deschamps, nous disons : il y a (p. 20) une note destinée au Maître, la seule de cette espèce dans tout l'ouvrage; elle n'a l'air de rien, et cependant elle est très instructive. On y lit : « L'invention de l'imprimerie prépare non seulement la Renaissance, mais, dans la pensée humaine, une révolution que Victor Hugo a magnifiquement synthétisée par ces trois mots : CECI tuera CELA ! »

Qu'est CECI qui doit tuer, et CELA qui doit être tué ? Les Maîtres n'ont qu'à consulter V. Hugo : « L'archidiacre... étendant avec un soupir sa main droite vers le livre imprimé et sa main gauche vers Notre-Dame, et promenant un triste regard, du livre à l'Eglise : Hélas, dit-il, ceci tuera cela ! » Et V. Hugo commente : « A notre sens, cette pensée avait deux faces. C'était d'abord une pensée de prêtre ; c'était l'effroi du sacerdoce devant un agent nouveau : l'imprimerie... C'était le cri du prophète qui... voit dans l'avenir l'intelligence saper la foi, l'opinion détrôner la croyance, le monde secouer Rome... Cela voulait dire : LA PRESSE TUERA L'EGLISE [1]. » Est-ce clair ? Et c'est si bien la pensée du petit manuel que dans le 3e tableau de la civilisation (p. 33) il déclare que, grâce à l'imprimerie, « le peuple rejettera les superstitions dont on écrase sa raison »... Ces superstitions sont-elles autre chose que les dogmes du catholicisme ?

Et voilà comment *ceci*, qui est le Manuel de Gauthier-Deschamps, s'efforce, pour sa part, de tuer *cela* qui est l'Eglise.

[1] HENRY TAUDIÈRE, *L'Enseignement dans l'Ancienne France*, dans la *Revue critique des Idées et des Livres* du 10 juin 1909.

[2] ALLAIN, *La Révolution française et l'Enseignement national*, p. 27.

[3] EDOUARD ROD, *Revue hebdomadaire* du 30 octobre 1909, p. 691.

[1] VICTOR HUGO, *Notre-Dame de Paris*, t. I, p. 202 (éd. Hetzel).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — La *distraction volontaire* pendant les prières est-elle une faute caractérisée, matière suffisante pour l'absolution, sans distinction entre prière obligatoire et prière facultative ? (Il y a peu de prières strictement obligatoires).

Je ne pèche point en omettant une prière facultative ; pècherai-je en l'interrompant ? Et la distraction, même volontaire, qu'est-elle sinon une interruption ?

Vaut-il donc mieux, parce qu'on prévoit cette interruption, s'abstenir totalement que de commencer une prière ?

R. — Les distractions volontaires dans la prière, sans même distinguer entre prières obligatoires ou prières facultatives, sont certainement une faute, et une faute bien caractérisée : faute d'irrévérence ou de manque de respect envers Dieu. Tous les théologiens le disent, appuyés sur la raison et sur la foi. Une personne élevée en dignité ne trouverait-elle pas en effet qu'on lui manque de respect et d'égards, si pendant qu'on lui présente une requête ou qu'on vient la remercier ou la voir, on tournait ses regards de côté et d'autre, on s'occupait de tout autre chose et on ne faisait plus attention à elle ? A fortiori Dieu, dont la grandeur est infinie, doit trouver qu'on lui manque de respect, si pendant qu'on le prie on s'occupe volontairement de tout autre chose,

et on ne fait plus attention à lui. — Dès lors qu'il y a une faute bien caractérisée, il y a certainement matière suffisante pour l'absolution, pourvu qu'on en ait un regret réel, surnaturel et souverain. Si ce regret n'existait pas, il faudrait accuser autre chose.

Notre correspondant dit : « Je ne pèche point en omettant une prière facultative ; pècherai-je en l'interrompant ? Et la distraction même volontaire, qu'est-elle sinon une interruption ? » — C'est vrai, on ne pèche point en omettant une prière facultative, puisqu'elle n'est point d'obligation ; mais si on veut la faire, on pèche en la faisant mal ou avec irrévérence volontaire envers Dieu. De même on ne pèche pas en omettant une communion de dévotion, et on pèche en la faisant mal ; de même encore, on ne pèche pas en gardant le silence quand on n'est pas obligé de parler, et on pèche en parlant mal du prochain. — On ne pèche pas non plus en interrompant une prière facultative : dès lors qu'elle n'est pas d'obligation, on peut la cesser ou l'interrompre quand on veut.

Mais notre correspondant est dans l'erreur quand il dit : « La distraction, même volontaire, qu'est-elle sinon une interruption ? » Nous pourrions sans doute lui riposter : Oui, c'est une interruption, mais une interruption faite avec irrévérence ou manque de respect envers Dieu. — Mais ce ne serait pas tout à fait exact, car une distraction même volontaire, d'après le très grand nombre des théologiens, ne doit pas être regardée comme une interruption de la prière, parce que l'attention intérieure n'est point nécessaire à l'essence de la prière, et pour qu'il y ait prière il suffit qu'on veuille prier ou manifester à Dieu ce qu'on lui demande, et qu'on récite une formule de prière ; de même que si on lisait une requête à un homme en pensant à tout autre chose, ce n'en serait pas moins une requête. Voilà pourquoi un prêtre qui dirait son bréviaire avec des distractions volontaires satisferait cependant substantiellement à son obligation, et un prêtre qui administrerait l'extrême-onction, dont la forme cependant est déprécative, avec distraction volontaire, l'administrerait néanmoins validement. D'ailleurs on peut dire que même avec distraction volontaire il y a encore attention virtuelle, et si les distractions volontaires ne pouvaient s'accorder avec l'essence de la prière, les distractions involontaires ne le pourraient pas non plus, car dans l'un comme dans l'autre cas il y aurait interruption. — Disons néanmoins, pour contenter notre correspondant, que quand il surgit une distraction à laquelle on veut s'arrêter ou une imagination qu'on veut poursuivre, on pourrait fort bien s'arrêter et interrompre effectivement une prière qui n'est point d'obligation, et il n'y aurait point péché, puisqu'il n'y aurait plus prière faite avec irrévérence envers Dieu. On resterait toujours libre de la reprendre quand on voudrait.

Notre correspondant nous dit enfin : « Vaut-il donc mieux s'abstenir totalement que de commencer une prière, parce qu'on prévoit *cette interruption-là ?* » Disons, pour être exact : *cette distraction volontaire*. Ni l'un ni l'autre n'est à conseiller : ce qui vaut le mieux, c'est de prier beaucoup, en se mettant dans la disposition de combattre les distractions quand on s'en apercevra et de ne s'arrêter volontairement à aucune ; ou bien alors d'interrompre sa prière pendant quelques instants, pour la reprendre après.

Reste cependant encore cette question à laquelle nous voulons répondre : Lequel vaut le mieux devant Dieu, ne point faire du tout de prières facultatives, ou les faire avec des distractions volontaires ? — Si ces distractions volontaires devaient durer tout le temps ou presque tout le temps de la prière, nous croyons qu'il vaudrait mieux ne point faire de ces prières facultatives. Mais si ces distractions volontaires ne devaient être que passagères et assez rares, nous croyons au contraire qu'il vaut bien mieux faire des prières facultatives, pour deux raisons : 1° parce que, quand même il y aurait quelques péchés véniels, il doit y avoir encore plus d'actes de vertus et plus de mérite ; et par conséquent, si à cause des péchés véniels il faut passer par le purgatoire, en supposant qu'on ne les ait pas expiés suffisamment sur la terre, ces peines ne seront que temporelles, tandis que le bonheur et la gloire gagnés par les actes de vertus seront éternels ; 2° parce que celui qui ne voudrait faire que les prières obligatoires, comme elles sont très peu nombreuses, recevrait bien moins de grâces et vivrait bien plus en dehors du surnaturel et serait exposé par là-même à faire dans le cours de sa vie bien plus de péchés véniels, et même des péchés mortels. — Disons enfin qu'il nous semble assez facile de s'exempter des distractions qui seraient vraiment suffisamment volontaires pour constituer une irrévérence réelle envers Dieu et un vrai péché.

Q. — 1° Est-il vrai qu'en Espagne l'obligation de l'abstinence n'existe pas ou presque pas ?

2° *Quid* de l'abstinence dans les différents Etats de l'Allemagne ?

R. — Ad I. En 1900, p. 1032, nous avons donné une étude des plus complètes sur la *Bulle de la Croisade*, tant au point de vue historique qu'au point de vue pratique.

Il résulte de ces explications que les Espagnols peuvent se procurer, moyennant le versement de sommes assez modiques, divers *Sommaires* qui les exemptent de l'abstinence, sauf quinze jours de l'année : le mercredi des Cendres, six vendredis du Carême, les quatre derniers jours de la Semaine Sainte, et quatre ou cinq vigiles.

En France, nous avons généralement 74 jours : les 52 vendredis de l'année, les six mercredis du Carême, trois mercredis et quatre samedis aux Quatre-Temps, les quatre derniers jours

de la Semaine Sainte et quatre ou cinq vigiles. Mais l'assaisonnement au gras qui est autorisé pour tous dans la plupart des diocèses, et pour les nécessiteux dans d'autres, adoucit singulièrement la loi pour les gens du peuple.

Les concessions de la Bulle de la Croisade sont annuelles pour les particuliers qui en profitent, en ce sens qu'ils doivent faire renouveler leur permission chaque année et verser la componende chaque fois.

Primitivement, les aumônes procurées par la Bulle de la Croisade avaient pour but d'aider le roi catholique dans la guerre contre les Mahométans. Aujourd'hui, d'après la bulle actuelle, ces aumônes sont appliquées aux églises d'Espagne, si éprouvées par les malheurs des temps et dont les rentes et revenus ont été si gravement atteints. C'est avec ces aumônes que l'on pourvoit aux frais du culte divin et que l'on peut subvenir aux nécessités qui se présentent si souvent.

Ad II. En Allemagne, il y a des divergences entre diocèses et diocèses ; les grandes lignes pourtant ne varient pas. Dans les diocèses de la province Rhénane, Cologne et Trèves, dans les diocèses westphaliens de Paderborn et de Munster, ne sont jours d'abstinence pendant toute l'année que le vendredi, le mercredi des Cendres, les vigiles de Noël et de la Pentecôte, les trois derniers jours de la Semaine Sainte (est supprimée par conséquent l'abstinence même des mercredis de Carême et des mercredis des Quatre-Temps).

A Hildesheim, dans le Hanovre, le gras est permis aussi le mercredi des Cendres.

A Fulda, par contre, on maintient l'abstinence des mercredis des Quatre-Temps.

C'est une règle aussi en Allemagne que quiconque prend ses repas au restaurant est dispensé de l'abstinence : ce qui entraîne pour les restaurants la permission expresse de servir des aliments gras à tous les clients.

On regarde aussi comme dispensés de l'abstinence ceux qui ont à prendre leurs repas chez les non catholiques ; à Osnabrück sont dispensés même ceux qui sont simplement *invités* chez des non catholiques. Toutefois, on ne les dispense pas en Carême de la loi qui interdit le mélange de la viande et du poisson dans le même repas.

A Paderborn, le conjoint catholique, dans les mariages mixtes, est dispensé si l'installation d'un double service de table est difficile ; à Hildesheim, si l'observation de l'abstinence est une source de difficultés domestiques [1].

Q. — 1° Y a-t-il à s'informer, en voyageant le samedi et spécialement en chemin de fer, si le diocèse où l'on passe a ou n'a pas d'indult pour l'abstinence ?

2° Dans notre diocèse, le jeûne et l'abstinence de la Vigile des saints Pierre et Paul étaient officiellement oubliés. Depuis une trentaine d'années peut-être, on a rétabli l'abstinence aux séminaires, mais non ailleurs, et l'Ordo qui annonce les autres jeûnes se tait sur celui-ci. Que doit faire un prêtre dans sa vie privée, un supérieur dans sa communauté ? Que doit conseiller et répondre à un ecclésiastique ou à un laïque un directeur de conscience ?

R. — Ad I. Notons d'abord qu'à cause de la facilité des communications et de la fréquence des voyages, tous les diocèses de France se ressemblent beaucoup relativement aux dispenses, et tendent à se ressembler de plus en plus ; aussi croyons-nous que tous ont obtenu un indult les dispensant de l'abstinence du samedi. Notons ensuite que souvent il est difficile à un voyageur qui ne fait que s'arrêter pour prendre un repas et faire quelques courses, de demander s'il y a permission de faire gras ou non : à qui en effet s'adresser ? *Hinc :*

1° Nous ne croyons pas que pour faire gras les samedis ordinaires il soit obligé de s'informer si c'est permis ; la chose est tellement en usage partout, qu'il peut regarder comme moralement certain qu'elle est permise dans le diocèse où il se trouve.

2° Nous croyons au contraire que pour les samedis des Quatre-Temps il n'y a généralement pas de dispense, et que par conséquent il ne devrait user d'aliments gras que si une personne bien sûre, un prêtre par exemple, lui affirmait que c'est permis dans le diocèse.

3° Pour les samedis de Carême, en dehors du samedi saint, nous sommes porté à croire que maintenant il y a aussi dispense à peu près partout. Cependant, comme nous en sommes moins sûr, nous engagerions le voyageur, s'il peut trouver une personne près de qui il puisse se renseigner sûrement, à le faire et à agir en conséquence ; mais s'il n'en trouve pas, nous croyons qu'il peut faire gras, car l'obligation actuelle de la loi dans l'endroit où il est, se trouve par trop douteuse : *Non est obligatio, nisi certo de ea constet*, et *In dubiis libertas.*

Ad II. Comme c'est l'Ordo qui fait loi ou plutôt qui est chargé d'indiquer la loi dans le diocèse, dès lors que l'Ordo du diocèse, depuis une trentaine d'années, tout en indiquant fort bien les autres jeûnes n'indique point celui-là, on ne peut pas croire que ce soit un oubli passager. Or, il n'est pas permis de supposer que l'évêque soit resté en faute pendant tout ce temps-là. On est donc suffisamment fondé à croire qu'il a obtenu un indult supprimant le jeûne et l'abstinence pour la vigile des Saints Apôtres. Que dans les séminaires on ait rétabli l'abstinence, cela rigoureusement ne prouve rien : ce peut être affaire de piété et de meilleure préparation à la fête. Nous croyons donc que, au moins tant que l'Ordo restera muet et que l'évêque ne parlera pas, les prêtres dans leur vie privée et les supérieurs dans leur communauté peuvent faire gras s'ils le veulent, et que les confesseurs peuvent très bien dire à leurs pénitents que, au moins pour le moment, ils sont absolument libres de faire gras ou maigre, comme ils voudront.

---

[1] *Ami* 1906, p. 293 ; 1907, p. 1002.

Q. — Pierre est dans l'habitude de travailler pendant une heure tous les dimanches et jours de fête ; de n'arriver à la messe qu'à l'évangile; de prendre sans motif une collation trop abondante les jours de jeûne ; de dérober de légers objets toutes les fois que l'occasion se présente.

L'habitude suffit-elle pour constituer une faute grave dans tous ces cas ?

R. — Les péchés véniels, quelque multipliés qu'ils soient, ne peuvent jamais, *de soi*, faire un péché mortel.

Il suit de là que l'habitude des péchés véniels, même pleinement volontaires, ne peut pas *de soi* constituer un péché mortel.

Nous disons : *de soi*, parce que si cette habitude amenait un danger prochain de péché mortel qu'on verrait bien et qu'on ne voudrait pas même essayer de rendre éloigné en prenant pour cela les moyens nécessaires, alors c'est là ce qui constituerait un péché mortel. Ou bien encore, s'il en résultait un scandale grave qu'on serait tenu, sous peine de péché grave, d'éviter ou de prévenir, il y aurait encore là un péché mortel à cause de cette circonstance spéciale qui elle-même serait mortelle. Ou bien enfin, s'il s'agissait de matières légères qui, en s'unissant moralement ensemble, constitueraient un tout moral qui fût matière grave, ce serait ici encore cette circonstance particulière qui constituerait un péché mortel, comme nous l'expliquerons mieux un peu plus loin.

Examinons maintenant en particulier les différents cas qui nous sont signalés.

1o L'habitude de travailler tous les dimanches et jours de fête pendant une heure, à moins d'un scandale grave qu'il serait toujours facile d'éviter ou de prévenir, ne peut pas constituer un péché mortel. L'abstention des œuvres serviles les dimanches et jours de fête est ce qu'on appelle *onus diei* et ne peut pas s'étendre au-delà du jour marqué ; en conséquence, les travaux de plusieurs dimanches ne peuvent pas s'unir pour former un tout moral capable de constituer un péché mortel.

Il pourrait, au contraire, plutôt arriver qu'il y eût une raison suffisante pour permettre quelquefois un léger travail d'une heure, de manière qu'il n'y eût même pas, au moins cette fois-là, de péché véniel, car *ratio mediocriter gravis excusat a veniali.*

2o Il en est de même de l'assistance à la messe le dimanche, c'est encore un *onus diei.* Et ici la chose paraît d'autant moins grave qu'il y a tous les dimanches, de la part de Pierre, assistance entière au sacrifice de la messe en tant que *sacrifice*, puisqu'il assiste toujours aux trois parties substantielles du sacrifice : l'offertoire, la consécration et la communion du prêtre. Néanmoins, nous admettons qu'il y a péché véniel *de soi* tous les dimanches, parce que le commandement de l'Eglise demande non seulement l'assistance au *sacrifice* de la messe, mais à la messe elle-même qui commence à l'introït et ne finit qu'au dernier évangile ; mais seulement péché *véniel*, parce que relativement à la messe entière, l'introït, les *Kyrie* et l'épître ne peuvent être considérés que comme matière légère, et encore ici on pourrait croire facilement que, certains jours au moins, Pierre a une raison suffisante pour arriver en retard et être exempt de péché véniel.

3o On pourrait dire encore la même chose des collations trop abondantes les jours de jeûne. C'est toujours un *onus diei*, qui ne regarde strictement que les jours indiqués par l'Eglise et ne peut pas se reporter d'un jour sur l'autre pour faire un tout moral. Néanmoins, une autre chose serait à examiner ici, à savoir, si les collations n'ont pas été tellement abondantes qu'elles ressemblassent bien plutôt à un repas véritable qu'à une simple collation, et alors il pourrait y avoir chaque fois péché mortel s'il n'y avait pas de raisons suffisantes pour justifier ou excuser la chose. Cependant, à notre époque surtout, où il y a si peu de laïcs qui jeûnent, nous pensons qu'il ne faudrait pas y regarder de trop près et troubler la conscience de ceux qui jeûnent encore et sont dans la bonne foi relativement à la quantité de la collation, ou au moins y sont assez pour ne pas croire faire une faute grave.

4o Il n'en est plus de même des objets légers que Pierre dérobe à chaque fois que l'occasion se présente, car ces objets, tout légers qu'ils sont, peuvent arriver à former un tout physique ou moral constituant une matière grave, et par là-même un péché mortel. Et dans ce cas, qu'on le remarque bien, ce n'est pas la multiplication des péchés véniels qui forme un péché mortel, c'est le dernier vol, quand on s'aperçoit que le tout doit former une matière grave qui n'est plus un simple péché véniel, mais un vrai péché mortel, non pas strictement par lui seul, mais en tant qu'uni moralement aux vols précédents et formant alors une matière grave.

Voici les règles que donnent généralement les théologiens. Les petits vols constituent un péché mortel : 1o quand il y a conspiration entre plusieurs pour prendre chacun une petite somme, de sorte que le tout dérobé ainsi constitue une matière vraiment grave ; 2o quand celui qui dérobe successivement plusieurs petites sommes ou objets légers a l'intention de se faire un gain constituant en soi une matière qu'il sait grave ; et alors, en raison même de cette intention, le premier vol lui-même, quoique léger en soi, est un péché mortel (et il en est de même des autres, de sorte cependant que chacun de ces vols ne soit pas un péché mortel différent, mais le même péché mortel continué et aggravé, si l'on veut, puisque tous ces vols sont unis par l'intention, de manière à ne former qu'un seul tout) ; 3o quand, sans avoir aucunement cette intention, les petits vols sont peu distants les uns des autres, et qu'on s'aperçoit à la fin que le tout peut constituer une matière grave, parce qu'alors, vu le peu de distance qui les sépare, ils sont censés ne former qu'un seul tout.

Quelle est, moralement, la proximité de temps requise pour cela ? Il est bien difficile de la préciser, les théologiens n'étant pas pleinement d'accord.

Nous croyons qu'elle doit s'estimer moralement selon l'importance de l'objet volé et le tort qu'il cause, et que certains vols peuvent être regardés comme moralement unis tant qu'ils ne sont pas séparés par un invervalle de plus de deux mois, tandis que certains autres ne le seraient plus après un intervalle de six semaines, un mois, ou même quinze jours, suivant leur importance. Il en est même quelques-uns que bien des théologiens regardent comme ne devant généralement jamais former un tout moral et une faute grave; tels sont les vols de certaines petites choses auxquelles les maîtres ne tiennent pas du tout et qu'on pourrait presque prendre devant eux, ou les vols de *petites* gourmandises de la part des domestiques.

Ajoutons toutefois que le confesseur de Pierre devra le presser vivement pour qu'il évite ces fautes vénielles si souvent répétées, en tout ou du moins en partie, et qu'il apporte ainsi quelque amendement à chaque confession. A plus forte raison devrait-il insister si les petits vols avaient constitué par leur ensemble ou pouvaient à l'avenir constituer un péché mortel.

Q. — Depuis quelque temps, je confesse une personne âgée d'environ 40 ans. Elle n'a pas toujours déclaré ses péchés ; aussi voit-elle la nécessité de faire une confession générale. Elle en a fait plusieurs fois dans sa jeunesse, mais elles étaient inutiles, puisqu'elle laissait toujours des péchés de côté ou des doutes qu'elle ne disait pas.

Elle a donc commencé à en faire une avec moi. Mais elle est d'un tempérament tout à fait nerveux et impressionnable, de telle sorte que lorsqu'elle veut confesser ses péchés (après un sérieux examen), une heure peut-être avant, elle se trouble, s'énerve, et entrée au confessionnal elle ne se rappelle plus tous ses péchés, ni le nombre, ni les circonstances et les détails qu'elle se croit obligée de confesser.

1° Quelle conduite tenir à son égard?

2° Est-elle obligée d'écrire ses péchés, leur nombre, les circonstances et les détails?

3° Comment faire pour la tranquilliser et régulariser ses confessions précédentes ?

4° Comment traiter cette pauvre personne?

5° Que lui conseiller pour la fréquentation des sacrements?

R. — Ad I. Cette personne n'ayant jamais confessé tout ce qu'il était *nécessaire* de dire, il faut arriver à lui faire faire une confession générale aussi complète que ce sera moralement possible et que les circonstances le permettront.

Ad II. Le mieux pour elle, croyons-nous, en tenant compte de tout ce qui nous est dit, serait bien d'écrire ses péchés, au moins ses péchés graves, avec leur nombre autant qu'elle pourra se le rappeler, et les circonstances qui en changent l'espèce. Quant aux détails, qu'elle donne seulement ceux qui sont nécessaires pour faire comprendre les différentes espèces de péchés qu'elle a commis, et si ce sont des péchés mortels. Là où il y a doute si c'est péché mortel ou non, quoiqu'elle ne soit pas tenue rigoureusement de l'accuser, elle ferait bien mieux de l'écrire pour la tranquillité de sa conscience. D'après ce qui nous est dit, elle pourrait fort bien faire cela, puisqu'elle peut bien faire son examen et que c'est seulement avant d'entrer au confessionnal qu'elle se trouble, s'énerve, ne sait plus où elle en est, et ne peut presque plus rien dire.

On peut donc lui *conseiller* d'agir ainsi. Mais on ne peut pas et on ne doit pas l'*exiger,* parce que c'est un moyen extraordinaire qui ne semble pas parfaitement d'accord avec le droit qu'a le pénitent de ne faire qu'une confession tout à fait secrète : c'est si facile en effet d'être trahi par son écriture! Aussi, à peu près tous les auteurs disent que les pénitents dont la mémoire est peu sûre et peu fidèle quand ils veulent dire leurs fautes, ne peuvent pas y être obligés. On n'y *oblige* même pas les muets, qui ne peuvent être tenus qu'à faire comprendre comme ils le peuvent leurs péchés par signes; on leur *conseille* seulement de les écrire.

Ad III. S'il répugne à la pénitente en question d'écrire ses péchés, le meilleur moyen, croyons-nous, à prendre par le confesseur afin de la tranquilliser et de régulariser ses confessions précédentes, serait de lui dire : « Vous allez d'abord bien vous examiner, puis vous entrerez au confessionnal, et quand vous y serez, vous resterez parfaitement tranquille. Ce n'est pas vous qui vous confesserez, c'est moi qui vous confesserai, je vous interrogerai et vous n'aurez qu'à répondre selon votre conscience à mes questions. » Et quand il l'aura ainsi interrogée, doucement et paternellement pour ne pas la troubler, sur tout ce qu'il jugera nécessaire et utile, et qu'elle lui aura répondu, il ajoutera : « Voyons maintenant : en dehors de ce que je vous ai demandé et de ce que vous m'avez répondu, vous rappelez-vous quelques autres fautes graves ? » Si elle en a le souvenir, elle les dira comme elle pourra, et le confesseur, après l'avoir quelque peu exhortée et excitée à la confiance et à l'amour de Dieu, lui donnera l'absolution, et après il lui dira : « Maintenant vous pouvez être parfaitement tranquille, Dieu vous a tout pardonné. Dans les confessions que vous me ferez désormais, ne revenez plus sur le passé si ce n'est pour accuser *en général* toutes les fautes graves passées et en redemander pardon, car il est toujours bon d'obtenir bien des pardons des fautes passées. Ou si vous vous rappelez *des fautes graves que vous ne m'avez certainement pas dites aujourd'hui,* vous me les direz, mais celles-là seulement. »

Ad IV. Il faut la traiter toujours avec bonté et affection en Dieu, la soutenir contre le découragement, et lui inspirer la confiance, la génerosité et l'amour de Dieu, lui rappelant cette parole de N.-S. à sainte Madeleine : « *Beaucoup de péchés lui seront pardonnés parce qu'elle a beaucoup aimé.* »

Ad V. Dès lors qu'elle aura fait une bonne confession, on pourra lui conseiller la confession et la communion fréquentes, suivant qu'on l'en jugera capable et qu'elle s'y prêtera elle-même.

Q. — Vous venez de traiter par deux fois la question d'objets découverts par l'effet du hasard. Je prends la liberté de vous soumettre un 3e cas, un peu différent, à mon avis, de ceux dont vous avez eu à vous occuper.

Il y a sur ma paroisse une chapelle rurale construite depuis 250 à 300 ans. On n'y célèbre jamais le saint sacrifice, bien qu'il y ait un autel ; mais elle sert de but de procession. Cet autel est en maçonnerie ; l'intérieur en est creux, avec une petite ouverture latérale. Il y a 6 ou 7 ans, je fis exécuter quelques réparations et fis vider en même temps l'intérieur de cet autel rempli de débris de toute sorte : terre, plâtres, briques cassées, vieux bouquets, fragments de vieux chandeliers et de vases, etc. Dans ce tas d'immondices que l'ouvrier avait jetées dans un fossé voisin, je remarquai un morceau de cuir. J'eus la pensée de l'emporter et le reléguai au galetas. Je l'avais perdu de vue, quand dernièrement il me tomba de nouveau sous la main. Comme on apercevait, à travers la couche de saleté qui le recouvrait, des traces de peinture, j'eus la pensée de le nettoyer. Après l'avoir lavé, je constatai qu'il s'agissait d'un tableau, mais tellement effacé qu'on ne peut distinguer quel en a été le sujet. Quant à l'encadrement, également en cuir, il présente des dessins mieux conservés. Je l'ai montré à un antiquaire, qui l'estime de 200 à 250 fr.

1° Est-ce un trésor ?

2° Dans ce cas, à qui doit-il revenir ?

3° Si ce n'est pas un trésor, à qui cet objet doit-il être attribué ?

R. — Si l'on ne consultait que le bon sens, qui au fond doit avoir raison ici, il semble que la solution serait bien vite donnée; néanmoins il faut aussi consulter la loi et la théologie.

Citons d'abord l'art. 716 du Code civil : « Le trésor est toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété, et qui est découverte par le pur effet du hasard. » Or tel semblerait bien l'encadrement dont il s'agit. Petit trésor sans doute, mais enfin trésor d'après la loi.

A qui alors doit-il appartenir? — Le même article nous dit : « La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds. Si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient par moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds. » Donc, à s'en tenir *rigoureusement* à la lettre de la loi, la moitié du trésor devrait appartenir à l'ouvrier, car c'est lui qui l'a rendu visible (c'est ce qu'on appelle *découvrir)* et qui l'a tiré d'un fonds qui n'était pas à lui, et l'autre moitié au propriétaire du fonds, c'est-à-dire sans doute ici au propriétaire de la chapelle.

Mais voici d'autres considérations à examiner, et qui apporteront peut-être un changement radical à ce que nous venons de dire. Sans doute, c'est l'ouvrier qui a découvert physiquement le trésor, mais ce n'est pas lui qui l'a découvert moralement, puisqu'il ne soupçonnait même pas sa valeur et l'avait jeté avec les autres décombres dans le fossé voisin ; c'est le prêtre qui l'en a tiré, et lui-même le regardait si peu comme un trésor qu'il fut longtemps sans penser à l'examiner et n'y fut conduit que comme par hasard. De tout cela il semble bien aussi qu'on peut conclure qu'au moins à partir du moment où ce morceau de cuir avait été jeté dans le fossé avec les décombres, ce n'était plus un trésor tel que l'entend la loi, mais un bien abandonné qui appartient au premier occupant, par conséquent ici au prêtre, car la loi qui réclame ces biens pour le gouvernement n'est entendue pratiquement que des immeubles. On pourrait même soutenir, croyons-nous, que dès le commencement c'était un bien abandonné plutôt qu'un trésor, car il n'avait pas été caché dans l'intérieur de l'autel comme un trésor, mais comme une chose dont on ne sait que faire et dont on ne veut plus ; il devait donc ainsi être équiparé aux autres décombres qui se trouvaient là pêle-mêle. — D'où il suit que l'article de la loi relatif au trésor ou bien ne doit pas s'appliquer à cet encadrement, ou du moins ne s'y applique que douteusement ; et quand la loi positive est aussi douteuse qu'ici, au moins tant que les tribunaux n'auront pas prononcé, c'est la simple loi naturelle qui reprend toute sa vigueur. Or, d'après elle, tout bien abandonné appartient au premier occupant, et il en est de même du trésor, pourvu qu'il n'y ait d'injustice envers personne.

Allons encore plus loin. Si l'encadrement susdit a une certaine valeur, on peut dire que c'est le prêtre qui la lui a donnée et qui en a fait un trésor, vu que personne n'y pensait jusqu'au jour du nettoyage. Ne peut-on pas dire que ce fut là seulement la vraie découverte ?

Donc, tout bien pesé, nous croyons que le prêtre a le droit de garder *pour lui* l'encadrement ou le prix qu'il en pourra retirer; d'autant plus qu'il possédé, qu'il l'a retravaillé, que personne ne le lui conteste, et que personne ne pourrait faire valoir sur lui un droit réel et certain.

Mais nous lui *conseillerions* de consacrer ladite somme aux réparations ou à l'embellissement de la chapelle rurale.

Q. — 1° Dans un cas de danger, un enfant a été ondoyé par la sage-femme. Le prêtre la fait venir, s'enquiert auprès d'elle de toutes les circonstances, et apprend qu'elle a ondoyé l'enfant sous cette condition : « Si tu dois vivre, si tu as le temps de recevoir plus tard le baptême, je n'ai pas l'intention de te baptiser. Si tu dois mourir avant d'être baptisé régulièrement, je te baptise.»

Que penser de cette condition *de futuro ?*

Le prêtre baptisa l'enfant sous condition, considérant que l'ondoiement avait été probablement nul.

2° Un enfant a été ondoyé par la sage-femme. Le prêtre, après informations, juge prudent de baptiser de nouveau l'enfant sous condition. Doit-il alors employer les formules complètes, ou bien omettre et modifier certaines expressions, comme dans le supplément du baptême ?

R. — Ad I. Il est certain d'abord qu'une sage-femme qui veut ondoyer un enfant en danger de mort ne doit poser, ni verbalement ni mentalement, aucune condition. Celle en question n'a donc pas agi comme elle le devait.

Mais le baptême qu'elle a donné était-il valide ? C'est au moins très douteux.

Remarquons d'abord que toutes les conditions posées par elles sont *de futuro*. Or, en dehors du mariage qui suit la nature des contrats, et qui par là-même pourrait être valide avec une condition *de futuro*, et se parfaire au moment où elle s'accomplit, si les deux volontés persistent toujours, les autres sacrements sont conférés au moment où la forme dans sa plénitude se joint à la matière. Ainsi, dans le baptême, quand le baptiseur a versé l'eau et prononcé la forme, si la forme ne se vérifie pas alors pleinement, c'est fini : ce baptême ne peut pas être valide, et tel nous semble bien le baptême conféré par la sage-femme.

On pourrait nous objecter : « Mais ce baptême ne repose point sur une condition *de futuro ;* elle est *de præsenti*, parce qu'au moment même où il est conféré, Dieu sait bien si l'enfant doit vivre, s'il aura le temps de recevoir le baptême de la main du prêtre, ou s'il doit au contraire mourir avant de pouvoir être baptisé régulièrement ; il repose donc sur la science de Dieu qui est toujours *de præsenti*. » Oui, mais on n'admet pas que pour les sacrements on puisse poser une condition fondée entièrement sur la science absolument invisible et insensible de Dieu, et dont celui qui l'administre ne peut pas du tout se rendre compte; alors, en effet, il ne peut pas savoir ce qu'il fait. Et même dans le cas présent, il y a une condition qui peut dépendre principalement de la volonté libre des hommes : « *Si tu as le temps de recevoir plus tard le baptême*. » Il peut, en effet, en avoir le temps, et ses parents ne pas vouloir qu'il le reçoive en ce moment-là.

Voilà pourquoi, ne voulant pas nous prononcer absolument, parce que la sage-femme voulait peut-être d'une volonté prédominante baptiser l'enfant avant tout, tout en formulant d'une manière imprécise certaines conditions, nous avons dit que la validité était au moins très douteuse. Mais ce qui n'est pas douteux, c'est que le prêtre doit rebaptiser l'enfant sous condition, puisqu'il suffit pour cela d'un doute tant soit peu sérieux, ou *non prorsus inane, non omnino spernendum*, tel que serait un doute provenant d'un scrupule déraisonnable ou de l'opinion préconçue que tout enfant baptisé par un laïque doit être rebaptisé.

Ad II. Voici ce que dit le Rituel, tit. II, chap. I, n. 9 : « Cum baptismum iterare nullo modo liceat, si quis sub conditione sit baptizandus, ea conditio explicanda est hoc modo : *Si non es baptizatus, ego te baptizo in nomine Patris etc.* » Il faut par conséquent faire cette modification dans la forme même du baptême. Mais comme le Rituel n'en indique aucune autre, il n'en faut pas faire d'autres.

Q. — Une femme qui n'a ni dot ni enfant, remarquant que son mari, fortuné, dissipe peu à peu une grande partie de ses biens, peut-elle mettre en lieu sûr une certaine partie des biens de son mari ? Elle se dit que si elle survit à son époux, il ne lui restera peut-être que bien peu de chose pour vivre ; et cependant, comme compagne, elle croit avoir droit à garder son rang ou du moins à avoir le nécessaire pour sa subsistance honnête après la mort de son mari.

R. — Tous les auteurs reconnaissent que la femme n'étant ni l'esclave ni la servante de son mari, mais sa compagne, a droit, même quand elle n'a point apporté de dot, à un entretien honnête et convenable selon la condition de son mari, et pendant la vie et après la mort de celui-ci, si elle lui survit. Ils reconnaissent en conséquence qu'elle a le droit, si son mari, trop avare ou trop dissipateur, ne lui donne pas ce qui lui est nécessaire pour vivre, elle et sa famille, selon sa condition, de prendre quelque chose en cachette et de le mettre de côté. Il s'ensuit qu'elle peut également, si elle craint avec raison d'être trop malheureuse après la mort de son mari, mettre quelque chose de côté aussi pour ce temps-là. Lehmkuhl, du reste, n° 895, lui reconnaît parfaitement ce droit, pourvu qu'elle ne fasse que ce qui est vraiment nécessaire.

Nous ne blâmerions donc pas la femme dont il est question dans le cas, pourvu toutefois 1° qu'il soit vraiment à craindre pour elle qu'elle n'ait pas de quoi vivre convenablement selon son rang, si elle survit à son mari; 2° qu'elle ne mette de côté que ce qui est nécessaire pour cela; 3° qu'elle n'agisse pas ainsi au détriment des créanciers de son mari; 4° qu'elle prenne bien ses précautions pour que tout ce qu'elle met ainsi de côté appartenant à son mari lui soit rendu si c'est lui qui survit.

LITURGIE

Q. — 1° Ayant un indult permettant de dire une messe basse dans notre chapelle le Jeudi saint, pouvons-nous y conserver la sainte Réserve dans le tabernacle pendant les trois derniers jours de la Semaine sainte ? Ou bien faut-il la consommer après la communion, ou mieux la transporter à la sacristie ?

L'armoire où elle reposerait alors, quoique très propre, ne semble pas bien convenable pour abriter Notre-Seigneur pendant ces trois jours. Que nous conseillerait l'*Ami* pour être en règle avec les prescriptions liturgiques ?

2° Auriez-vous la bonté de donner pour l'anticipation des vêpres avant midi (en dehors du Carême, bien entendu) les principales raisons vraiment suffisantes, et de dire à quelle heure on pourrait commencer ?

Les mêmes raisons suffiraient-elles pour anticiper également la récitation de *Complies* avant midi ?

R. — Ad I. Dans les chapelles semi-publiques où l'on est autorisé à dire une messe privée le Jeudi saint, s'il ne doit pas y avoir d'office le lendemain, on peut laisser le ciboire au tabernacle jusque vers le coucher du soleil, afin de permettre au personnel de la maison de satisfaire à son aise sa dévotion envers le T. S. Sacrement. (S. R. C., 4 fév. 1895, n. 3842, ad III). Puis, le soir venu, on le renfermera à la sacristie, dans l'endroit le plus décent possible, et on l'y laissera jusqu'au matin

de Pâques, à moins qu'on ne préfère le replacer au tabernacle dès le Samedi saint, comme cela se fait dans les églises qui ont tous les offices de la Semaine sainte.

Ad II. Voici, d'après le grand Docteur de la théologie morale, saint Liguori, les motifs qui autorisent à devancer ou à retarder la récitation d'une ou plusieurs Heures de l'office divin : « Ut quis licite possit anticipare vel postponere debitum tempus Horarum, sufficit quævis causa utilis vel honesta, nimirum concio paranda vel audienda, — periculum supervenientis occupationis sive laboris, — major devotio sive quies, — tempus aptius ad studendum et simile. Ita communiter P. Concina,... Croix,... Lessius, qui admittit etiam pro causa justa amicorum interpellationem. Merito tamen ait Concina non sufficere ad excusandum solam majorem commoditatem, sine alio motivo honesto. » (*Theol. moralis*, lib. IV, n. 173).

Les auteurs qui ont suivi n'ont fait que reproduire cet enseignement [1].

Q. — Le Jeudi saint, nous chantons le *Stabat* après le sermon de la Passion, et il est d'usage, dans la paroisse, que le célébrant préside ce chant *avec la chape noire*. Puis-je continuer cet usage, ou faut-il se servir de la *chape violette ?*

R. — Suivez la coutume. Cela résulte indirectement d'une réponse romaine. On demandait de quelle couleur devait être le voile et la chape pour bénir l'assistance avec la Relique de la vraie Croix le Vendredi saint ? Et Rome répondit : « Servetur consuetudo. » (S. R. C., 23 sept. 1837, n. 2769, dub. X, ad 2).

Q. — Est-il vrai que lorsqu'on chante *tempore Paschali* une antienne à la Vierge, le *Sub tuum* par exemple, on ne doit pas ajouter un *Alleluia* ni à l'antienne, ni aux versets *Ora pro nobis... Ut digni...?*

R. — Oui, les prières dites en dehors de l'office divin et indépendantes d'une fonction liturgique, dont elles ne sont qu'un accessoire, comme *Ave verum*, *Sub tuum*, etc., n'ont pas droit à l'*Alleluia* au temps pascal. (S. R. C., 6 fév. 1892, n. 3764, ad XVIII).

Q. — Des prêtres membres d'une Congrégation ayant un Ordo particulier ont à desservir, à l'instar d'une paroisse, certains postes de mission où ils résident. Pour les offices publics, comme la messe du dimanche, doivent-ils suivre leur Ordo, non seulement pour la récitation du bréviaire, mais aussi pour la célébration de la messe ? Ou bien sont-ils tenus de suivre, pour la messe, l'Ordo du diocèse ? Cet Ordo, dans la circonstance, se trouve être celui d'une autre Congrégation à laquelle appartient l'Evêque.

R. — Les religieux dont il s'agit ici semblent bien ne desservir qu'à titre précaire les postes de mission où ils résident, et cela uniquement pour rendre service aux missionnaires qui en ont la charge effective. Dans ces conditions, les offices publics, comme la messe, doivent y être célébrés suivant l'Ordo du diocèse, et non selon leur Ordo propre. (Cf. S. R. C., 4 fév. 1898, n. 3979, ad II).

Q. — Dans quelles conditions se trouve, au point de vue de la messe de *Requiem, le corps étant présent dans la maison*, une chapelle de religieuses cloîtrées qui est sans doute ouverte à ceux qui veulent y venir assister aux offices et a une porte sur la voie publique, mais à laquelle ne se rattache aucune population et qui ne sert aucunement d'église, si ce n'est pour les religieuses ?

Faut-il y chanter la messe des funérailles pour qu'on puisse dire des messes basses de *Requiem* pour la défunte dans cette chapelle ?

R. — Un certain doute plana sur la question durant quelques années, en raison même des termes dans lesquels étaient conçus les décrets réglant la matière.

Le décret *Aucto* du 19 mai 1896, n. 3903, semblait exiger qu'on chantât la messe des funérailles même dans les oratoires semi-publics, si l'on voulait dire encore pour le défunt d'autres messes privées de *Requiem* : « Quibuslibet ecclesiis et oratoriis quum publicis tum privatis, et in sacellis ad seminaria, collegia et religiosas vel pias utriusque sexus communitates spectantibus, missas privatas de Requie, præsente, insepulto vel etiam sepulto non ultra biduum, cadavere, fieri posse pro die obitus aut depositionis, *sub clausulis et conditionibus, quibus juxta rubricas et decreta missa solemnis de Requie decantatur*, et exceptis duplicibus 1ae cl., Dominicis aliisque festis de præcepto. »

Peu après, le 12 janvier 1897, n. 3944, ad 3, Rome trancha la question dans le sens *négatif* pour les oratoires privés et *affirmatif* pour les églises et oratoires publics, mais ne parla pas des chapelles semi-publiques. C'est pourquoi l'évêque de Laibach (Autriche) demanda : « An funus cum Missa exequiali in cantu fieri debeat, etiam in oratoriis semipublicis, ut fieri inibi possint præfatæ Missæ lectæ de Requiem ? » Et Rome répondit : « *Negative in casu*. » (S. R. C., 28 avril 1902, ad VII).

C'est naturellement aussi notre réponse.

Q. — On a l'habitude, pour le Mois de Marie et en d'autres occasions, d'élever la statue de la T. S. Vierge sur une sorte de trône de fleurs et de lumières derrière l'autel. On allume les cierges qui semblent converger vers la statue, puis on expose le Saint-Sacrement sur l'autel, plus bas que la statue par conséquent, et à une place moins éclairée.

Que vous en semble ?

R. — Cette manière de faire ne convient nullement. Elle est peu respectueuse pour le Saint-Sacrement qu'on paraît mettre au second plan ; elle attire trop les regards et l'attention des gens simples et souvent ignorants vers la statue de la Sainte Vierge, et l'on va contre l'esprit de l'Eglise

[1] Cf. Gousset, t. II, n. 700 ; — Ballerini, t. II, n. 68, en note ; — Maugère, *Bréviaire Romain commenté*, p. 41.

en ne lui donnant pas une place plus effacée en présence de son divin Fils.

Pour y remédier, le mieux serait de choisir un autre endroit de la chapelle, *si possible*, pour y élever la statue de la Sainte Vierge ; mais *en cas d'impossibilité*, vous laisserez seulement un cierge ou deux allumés de chaque côté de l'image de Marie, ou bien vous tirerez un rideau devant elle, comme vous dites l'avoir vu faire à Rome, pendant tout le temps du Salut.

Q. — 1° La fête patronale du Cœur agonisant, archiconfrérie existant dans ma paroisse depuis 1834, est le dimanche de la Passion, et il y a en raison de cette fête exposition du Saint-Sacrement. Mon vénéré prédécesseur, en raison de cette solennité, ornait l'autel comme aux grandes fêtes : fleurs dorées, etc. Trouvant que c'était antiliturgique, j'ai multiplié simplement les lumières, mais n'ai mis cette année aucune fleur à l'autel. D'où étonnement et mécontentement de nos vieilles associées routinières pour avoir chanté l'office de la Passion en violet avec mémoire du Saint-Sacrement sous la même conclusion. Ai-je agi liturgiquement ? D'aucuns m'ont dit que j'aurais dû suivre l'usage établi. *Quid?*

2° Un prêtre très occupé, ayant reçu pour cela de son confesseur la permission de réciter Matines à leur jour, peut-il réciter l'office des Complies, dévotement et à genoux, comme prière du soir, avant de s'aller mettre au lit ?

R. — Ad I. Rien à dire pour le chant de la messe en violet avec mémoire du Saint-Sacrement sous la même conclusion, sans aucune autre mémoire ; c'est la loi. (S. R. C., 18 mai 1883, n. 3574, ad v).

Quant aux fleurs destinées à orner l'autel, vous auriez mieux fait, je crois, de suivre l'usage, puisqu'il n'y a pas de défense formelle à ce sujet, et que, de plus, un décret les autorise quand il y a en Carême même la solennité des 1res Communions ou la solennité de saint Joseph. (S. R. C., 11 mai 1878, n. 3448, ad xi).

Ad II. Comme il n'y a pas de prière du soir qui soit spécialement imposée et obligatoire sous peine de péché, le prêtre peut fort bien s'en tenir à la décision de son confesseur et faire servir, en raison de ses occupations, l'office de Complies comme prière du soir, *tuta conscientia.*

Q. — Sainte Catherine est la titulaire de l'église paroissiale de X. Pour divers motifs on en célèbre la solennité le 23 décembre, avec messe votive de la Sainte, *Gloria* et *Credo.*

C'est peut-être la messe la plus solennelle et fréquentée de l'année.

Est-ce bien ? Sur quel texte s'appuyer pour cela ? L'année dernière, Mgr y a assisté et n'a pas fait d'observation.

Cette manière de retarder les fêtes, du reste, est générale dans le diocèse, pour permettre aux majordomes de la fête de collecter l'argent suffisant destiné à payer les fêtes civile et religieuse. On veut aussi quelquefois réunir les solennités de deux fêtes pour avoir moins de dépenses.

Quel est votre avis ?

R. — Faisant abstraction des motifs, dont plusieurs ne suffiraient pas sans doute pour autoriser une pareille translation de solennité ;

Vu, d'autre part, la coutume générale du diocèse, qui n'étant point contredite et blâmée par votre évêque, est présumée régulièrement prescrite ;

Considérant, surtout, la réponse de Rome au cardinal archevêque de Compostelle, qui alléguant la même coutume, demande si l'on peut renvoyer la solennité de la Fête-Dieu au lendemain d'une fête patronale où l'on aura plusieurs prêtres et l'ensemble de la paroisse, « *ut plurimum pauperes* minores sumptus faciant » (c'est bien votre cas) ;

Nous disons, conformément à la décision du 3 février 1905, que la solennité externe de sainte Catherine peut avoir lieu au jour dit, avec messe unique, solennelle, selon indult accordé au diocèse de Compostelle le 25 juillet 1861, et par suite avec *Gloria* et *Credo*, suivant le décret du 2 déc. 1891, n. 3754, ad ii.

Q. — Notre Ordo, à la date du 17 décembre, porte la note suivante : « A die 17 decembris usque ad diem 7 januarii, cessat facultas dicendi officia votiva loco off. feriæ. »

Durant tout ce laps de temps, la messe basse de *Requiem* est-elle aussi défendue ?

R. — La prohibition des messes privées de *Requiem* n'est pas soumise aux mêmes règles que les offices votifs. Aussi peut-on continuer à en dire jusqu'au 23 décembre inclusivement, pourvu qu'il n'y ait pas de fête double ces jours-là, tandis que les offices votifs sont exclus à partir du 17. (S. R. C., 5 juillet 1883, n. 3581).

Q. — 1° Une chapelle possède une tribune où l'on célèbre chaque matin la messe. L'autel étant à l'une des extrémités, le prêtre qui revêt les ornements à l'autre extrémité doit-il faire la génuflexion en passant devant l'autel de la chapelle, où réside le Saint-Sacrement, ou bien considérer la tribune comme un oratoire quasi indépendant ?

2° Dans une église où la sacristie se trouve au fond de l'abside, le prêtre qui va célébrer dans le transept doit-il faire une génuflexion en passant auprès du maître-autel où réside le Saint-Sacrement, ou bien peut-il s'abstenir et prétexter qu'il n'a point à passer devant le tabernacle ?

R. — Ad I. Il nous semble que ce serait exagérer la portée de la rubrique que d'*imposer* une génuflexion à l'autel du Saint-Sacrement dans la circonstance présente ; car la tribune, sans être indépendante de la chapelle, n'en a pas moins par sa position surélevée une place à part et réservée, et l'autel qui s'y trouve n'a pas de rapport assez intime avec la chapelle pour qu'on doive absolument en tenir compte et génuflecter devant l'autel du Saint-Sacrement, lorsqu'on traverse la tribune pour y aller célébrer. Mais s'il y a un usage contraire, comme il est louable, on fera bien de le garder.

Ad II. Le célébrant n'est pas non plus *obligé* de génuflecter quand il passe à côté de l'autel du Saint-Sacrement, puisque la Rubrique et les décrets n'en font mention que si l'on passe *ante lo-*

cum Sacramenti. Mais si on longeait d'assez près les degrés de l'autel, les fidèles ne comprendraient guère qu'on s'abstînt de génuflecter ; aussi sera-t-il bien de le faire, à moins de coutume contraire. (Cf. *Manuale di sacre Cerimonie ad uso dei Chierici*, n. 35).

Q. — Une rubrique de l'Edition Vaticane porte que, à la fin des vêpres, on omet le psaume *Lauda, anima mea*, et *De profundis* à Laudes, le Jour des morts, *in die obitus seu depositionis, et quandocumque officium recitatur ritu duplici*, c'est-à-dire, d'après une autre rubrique générale qui précède les vêpres, « in die depositionis, in die post acceptum mortis nuntium, et tertio, septimo, trigesimo et anniversario ET *quoties solemniter celebratur officium*. »

Mais quand est-ce que l'office est célébré *solennellement?*

R. — On entend par office solennel celui qui répond au rit double et qui par conséquent se dit en doublant les antiennes. C'est l'explication même qui est donnée par la Rubrique du Missel, tit. v, n. 3 *in fine*, lorsqu'il s'agit des messes célébrées solennellement pour les défunts. Ainsi, peu importe la solennité externe, la pompe extérieure de l'office, le concours de peuple comme assistance ; l'Eglise ne tient compte ici que de la solennité intrinsèque qu'elle a attachée à certains jours où il est de règle que l'office pour les morts soit double.

Mais quels sont ces jours ? Il y a 1° le jour des morts ; 2° le jour du décès ou de l'enterrement ; 3° le jour où l'on apprend la mort de quelqu'un ; 4° les 3e, 7e, 30e jours et l'anniversaire ; 5° le jour où se fait une fois par an l'anniversaire des évêques, ou des chanoines, ou des membres d'une confrérie ; 6° les offices fondés à jour fixe, lors même que le jour ne serait pas celui de la mort ; 7° les jours où, *en vertu d'indult*, l'Eglise permettrait de dire l'office double, quoiqu'il s'agisse d'un service quotidien.

En conséquence, ceux qui *sans indult* renverraient un des offices précités, lorsqu'il est liturgiquement empêché, *au-delà du premier jour libre*, devraient le célébrer alors sans solennité, c'est-à-dire sans doubler les antiennes et avec trois oraisons.

Q. — Le patron de ma paroisse est saint Jean-Baptiste. Comment dois-je modifier l'oraison aux suffrages ?

R. — Vous devez prendre l'oraison de la fête du 24 juin en remplaçant *Nativitate* par *Commemoratione*. (S. R. C., 14 juin 1893, n. 3804).

Q. — Y a-t-il quelque chose de changé touchant la messe de *Requiem* à célébrer pendant que le Saint-Sacrement est exposé ? *L'Ami* permettait de la célébrer à un autre autel, sauf le cas d'une exposition *pro re gravi*. Mais voici que la dernière édition de Le Vavasseur, t. I, p. 232, dit : « On ne peut jamais célébrer la messe de *Requiem* à un autel où le Saint-Sacrement est exposé, ni aux autels des chapelles de l'église où a lieu l'exposition. » Qui a raison ?

R. — N'ayant pas la dernière édition de Le Vavasseur-Hægy, je n'ai pu vérifier l'exactitude du texte que vous me signalez. S'il est ce que vous dites, il va contre un texte formel du décret 2390 ad 4, où on lit : « Missæ de *Requiem* extra Altare, ubi est expositum SSmum Sacramentum, poterunt celebrari, dummodo tamen Oratio coram Sacramento non sit ex publica causa, » comme serait l'exposition des Quarante-Heures ou de l'Adoration perpétuelle. (Cf. Menghini, *De oratione Quadraginta horarum*, p. 80).

Q. — Etant donné qu'aux processions de saint Marc et des Rogations on ne double pas, comme on le devrait, les invocations, sous prétexte que les processions se font à l'intérieur de l'église :

1° Peut-on tout de même dire la messe votive des Rogations ?

2° Le prêtre qui fait ainsi ces processions satisfait-il à l'obligation du Bréviaire, de sorte qu'il ne soit pas obligé de réciter dans son bréviaire les litanies, comme doivent le faire les prêtres qui n'ont pas assisté aux processions ?

3° Serait-il mieux de ne pas faire du tout ces processions dans l'église que de les faire ainsi contrairement aux règles liturgiques ? L'assistance est plutôt faible, et j'incline à penser qu'on ne serait guère scandalisé si ces processions n'avaient plus lieu.

4° Que faire pour les litanies du Samedi Saint et de la veille de la Pentecôte, où la procession n'est pas supprimable ?

N'ayant pas doublé les invocations, doit-on y suppléer en son particulier, et comment ?

R. — Ad I. La messe qui suit la procession faite à l'intérieur de l'église, le jour de saint Marc et des Rogations, doit être la messe votive inscrite au Missel à la suite du 5e dimanche après Pâques. En dire une autre, dans la circonstance (sauf incidence du patron ou du titulaire de l'église), ce serait ajouter un nouveau tort à celui qu'on a eu dans le principe de ne pas doubler chaque invocation des Litanies, puisque la rubrique est formelle. (S. R. C., 12 nov. 1831, n. 2682, ad 35).

Ad II. Tous ceux qui sont tenus au Bréviaire doivent dire chacun intégralement les invocations et les répons correspondants ; il n'y a pas jusqu'à la récitation faite *in choro* ou avec des compagnons, où l'on ne doive tous ensemble les dire l'une après l'autre, mais sans les doubler. « An Litaniæ Sanctorum in festo sancti Marci et in Feriis Rogationum recitari debeant cum repetitione ab obligatis ad officium divinum, qui *eas simul recitant* vel in Choro vel extra Chorum ? — RESP. In casu, absque repetitione recitandas. » (S. R. C., 7 mai 1853, n. 3011, ad 2). Pour le psaume et les versets qui suivent les Litanies, il n'y a jamais lieu de les doubler, mais on les alterne, même quand il y a procession, l'un disant le verset, et l'autre le répons.

En conséquence, le curé qui chante l'invocation, s'il répond même à voix basse *Ora pro nobis, Libera nos Domine, Te rogamus audi nos*, a certainement satisfait à l'obligation du Bréviaire, et il n'est plus tenu à rien, sous ce rapport.

Ad III. Ne touchez pas *de votre propre autorité* à une coutume comme celle-là, si elle est générale dans le diocèse; mais à chaque invocation, dites le répons au moins à voix basse, comme nous l'avons dit ad II, pour satisfaire à votre obligation du Bréviaire. C'est à chaque évêque à voir et à décider *en premier ressort* ce qu'il est possible de faire, vu les circonstances, dans leur diocèse respectif.

Ad IV. Rien de plus facile que de faire toutes choses en règle dans nos petites églises. Le chant n'étant pas requis, le *Memoriale Rituum* de Benoît XIII déclare que le célébrant arrivé au pied de l'autel dépose la chape, puis s'agenouille et récite les Litanies, que répètent alors les servants :

Præcedente Clerico cum Cereo et Cruce processionali, Celebrans subsequitur cum suis clericis et redit ante altare.

Cereus figitur proprio candelabro et Crux deponitur in cornu epistolæ.

Celebrans stans ante altare deponit Pluviale tantum.

Ibidem genuflexus, omnibus similiter genuflectentibus, recitat Litanias ex Missali, posito super scabello ante seipsum.

Clerici respondent et repetunt omnia quæ celebrans dicit. (Tit. VI *De Sabbato sancto*, ch. 2, § VI, n. 1 à 8).

Q. — 1° Les canons d'autel sont-ils *prescrits* pour la célébration de la sainte messe ? En vertu de quel droit et depuis quelle époque ?

2° Peut-on rédiger à sa guise le canon du milieu, ou bien les prières qu'il doit contenir sont-elles fixées par la Rubrique ? Est-il, de plus, soumis à l'*Imprimatur ?*

3° Pendant le Carême et les autres jours où on lit un dernier évangile propre, vaut-il mieux enlever, comme inutile, le canon de l'Evangile selon saint Jean ?

4° Y aurait-il inconvenance, manquement aux rubriques ou originalité à donner au canon du milieu la forme de deux pages du Missel sans cadre, ni verre, ni ornement, et à poser à plat, de chaque côté de l'autel, l'Evangile de S. Jean et le psaume *Lavabo* imprimés sur un fort carton, sans verre ?

R. — Ad I. La rubrique du Missel n'exige que le canon du milieu de l'autel : « Ad crucis pedem ponatur Tabella secretarum appellata » (Rubr. gén., tit. XX), et par là S. Pie V consacra tout simplement ce qui se faisait, ici et là, vers la fin du XV[e] siècle, époque de son apparition. (Cf. Corblet, *Sacrement d'Eucharistie*, tom. II, p. 160).

Pour le canon de l'évangile *In principio*, il n'est pas antérieur à ce pape, puisque l'on n'a commencé à réciter cet évangile à l'autel que sous son pontificat.

L'autre canon placé au côté de l'Epître est plus récent encore; car Gavantus, qui écrivait au commencement du XVII[e] siècle, en parle comme d'une commode innovation de son temps : « Aliqui adhuc commodius parant ante Missam in cornu Epistolæ tabellulam aliam, in qua legitur Psalm. *Lavabo inter innocentes, etc.* » *(Rubr. gen. Miss.*, tit. XX).

Quoi qu'il en soit, tous ces canons ont été introduits pour aider alors la mémoire du prêtre, qui ne peut se trouver en défaut sans une certaine difformité ou irrévérence, quand il s'agit de la messe.

Ad II. Vu le but des canons d'autel et l'enseignement des auteurs, celui du milieu doit contenir le *Gloria*, le *Credo*, les prières de l'offrande de l'hostie et du calice, les paroles de la consécration, les oraisons avant la Communion et le *Placeat*. Celui du côté de l'Epître comprend la prière *Deus qui humanæ substantiæ* et le Ps. *Lavabo*; et celui du côté de l'Evangile, l'*In principio* de l'évangile de S. Jean.

En résumé, les canons d'autel renferment ce que le prêtre doit dire de mémoire quand il est à l'autel, et rien de plus ni rien de moins.

Quant à l'*Imprimatur*, il devrait toujours figurer au bas de chaque canon d'autel, puisque, en définitive, les prières qui s'y trouvent appartiennent au Missel et sont soumises à la loi.

Ad III. Soyons sans souci à ce sujet, et laissons le canon de l'évangile *In principio* à sa place habituelle, quand même le célébrant devrait se servir du Missel pour lire à la fin de la messe un évangile propre, tel que celui d'une férie ou du Dimanche. Et pourquoi ? Parce qu'il s'agit d'une chose qui n'est ni défendue ni prescrite.

Ad IV. Rien n'est obligatoire pour la forme des canons. On a donc toute latitude sous ce rapport, pourvu qu'ils soient décents et convenables.

Q. — Pour gagner les indulgences du *Dominus meus* à l'Elévation, notre supérieur général nous a tracé la règle suivante : « Au son de la clochette, 1° toutes les têtes s'inclinent; 2° elles se relèvent aussitôt » (parfois trop tard malheureusement, le célébrant ayant déjà abaissé la Sainte Hostie). Pendant l'élévation du calice, même scène, plutôt disgracieuse.

1° Quelle doit être la véritable attitude des fidèles pendant les deux élévations ?

2° Y a-t-il d'ailleurs une seconde indulgence à gagner à l'élévation du calice ?

3° Quelle est la compétence d'un supérieur général en fait de prescriptions liturgiques de ce genre ?

R. — Ad I. Pour bien connaître la véritable attitude que doivent garder les fidèles pendant les deux élévations, reportons-nous aux textes liturgiques qui traitent de la matière.

Au Canon de la messe, la rubrique dit expressément que, après avoir adoré l'hostie consacrée, le célébrant la montre au peuple, « ostendit populo, » et pour cela, ajoute le *Ritus servandus in celebratione Missæ*, tit. VIII, n. 5, il élève l'hostie autant qu'il le peut commodément, et la montre à l'assistance pour que celle-ci lui offre ses adorations : « Quantum commode potest, elevat in altum hostiam, et... populo reverenter ostendit adorandam. »

De même pour le calice. Après la consécration sous l'espèce du vin, le prêtre le montre au peuple, « ostendit populo » (canon de la Messe), et le *Ritus serv.* entrant dans le détail, dit : « Elevat eum, et erectum quantum commode potest, ostendit populo adorandum. » (Tit. VIII, n. 7).

Qu'enseigne à son tour le Cérémonial des Evê-